presque 200 ans; chez eux, la Charte des droits de la personne est intégrée à la Constitution. Pour les Canadiens, il s'agit d'une situation presque entièrement nouvelle, même révolutionnaire.

Franchement, cela accroît considérablement la compétence des tribunaux. Avant la Charte, le Parlement et les législatures provinciales, « sous réserve des sujets et domaines prescrits par la Loi constitutionnelle de 1867, jouissaient de toute l'autorité que le Parlement impérial, dans la plénitude de son pouvoir, possédait et pouvait conférer ». En d'autres termes, à l'intérieur de ces limites, ils pouvaient faire n'importe quoi. Ils étaient souverains.

La Charte met fin à ce régime. Elle impose de nouvelles limites qu'il reviendra aux tribunaux de situer.

L'article 1 de la Charte donne au Parlement et aux législatures provinciales une certaine marge de manœuvre. Il prévoit que les droits garantis dans la Charte « ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ». Les tribunaux devront décider de la signification de « raisonnables », de « dont la justification puisse se démontrer » et de « société libre et démocratique ». Leurs décisions pourraient conserver au Parlement et aux législatures provinciales la plupart des pouvoirs qu'ils avaient avant l'entrée en vigueur de la Charte ou réduire légèrement beaucoup d'entre eux. Nous ne le saurons peut-être que dans quelques années.

La Charte contient également une disposition selon laquelle le Parlement, ou une législature provinciale, peut se soustraire à l'application des parties importantes de la Charte en prévoyant, dans une loi qui autrement contreviendrait aux dispositions en question, une simple déclaration établissant que la loi s'appliquera nonobstant la Charte. Une telle loi serait valide pendant cinq ans, mais la durée de validité pourrait être prolongée pour de nouvelles périodes de cinq ans chacune. Cela permettra peut-être au Parlement et aux législatures provinciales de recouvrer partiellement leur souveraineté.

Ressources naturelles

Le quatrième changement apporté par la Loi constitutionnelle de 1982 confère aux provinces des pouvoirs plus étendus sur leurs ressources naturelles. Chaque province a désormais la compétence nécessaire pour légiférer en ce qui concerne l'exportation, hors de la province, à destination d'une autre partie du Canada, de la production primaire tirée de ses mines, de ses puits de pétrole, de ses puits gaziers, de ses forêts et de ses usines hydro-électriques, sous réserve de ne pas adopter de lois autorisant ou prévoyant des disparités de prix ou des disparités dans les exportations destinées à une autre partie du Canada. Le Parlement central conserve cependant son pouvoir de légiférer dans ces domaines et, en cas de conflit entre